



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION

Parc de Pichaury
550 rue Pierre Berthier - CS 80348
13100 Aix-En-Provence

Références : SV/S_2026-0223
Code AIOT : 0006810121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 Bessens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe une fréquence minimum annuelle pour ce type d'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
- 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 Bessens

- Code AIOT : 0006810121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées concernent la dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieure.

Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-tertres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux.

Le site d'OGD s'intègre dans le contexte d'une zone d'activités avec l'entreprise voisine ECOMAT qui valorise un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de carrière.

Les terres issues du traitement des terres souillées sont par ailleurs autorisées à être stockées dans cette dernière ISDI dans des alvéoles «hors d'eau» qui lui sont affectées.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2026, le site a été autorisé à augmenter sa surface ICPE, sans modification des volumes traités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	AMÉNAGEMENT DU SITE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Types d'effluents – ouvrages – caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.5	Sans objet
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.8.4	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.9.1	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 6.2.1 et 6.2.2	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.5.3	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.5.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	ADMISSION DES DECHETS A TRAITER	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.1	Sans objet
8	ADMISSION DES DECHETS A TRAITER	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.5	Sans objet
10	Règles GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit continuer à exploiter son site avec rigueur, tout en veillant à prendre les dispositions constructives (bordures) afin de maintenir l'ensemble des terres en traitement sur la plateforme étanche. Il veillera également à maintenir une clôture efficace accompagnée d'une panneautique adéquate pour prévenir tout risque d'intrusion sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Types d'effluents – ouvrages – caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point de rejet Nature des effluents Traitement avant rejet Milieu récepteur N°1 Eaux pluviales passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin de décantation Milieu naturel N°2 Eaux usées Dispositif d'assainissement autonome Épandage
Constats : L'inspection constate la présence de deux points de rejets sur le site, mais pour le point de rejet dans le milieu récepteur, celui-ci s'effectue dans le fossé longeant le site. Dans le cadre des travaux d'agrandissement de la plateforme, autorisés par APC du 21 avril 2026, le site disposera de 3 points de rejets. Le point de rejet des eaux usées de la partie historique a vocation à disparaître. Cet arrêté précise également les coordonnées des trois points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en débit ci-dessous définis : Paramètres Valeur maximale Débit maximal de rejet en sortie du bassin 3 l/s DCO 300 mg/l MES 35 mg/l HCT 10 mg/l
Constats : L'exploitant présente les résultats des analyses du bassin avant rejet effectuées par ses soins en date des 10 janvier 2025, 4 février 2025, 7 novembre 2025, et 8 décembre 2025. Les analyses sont effectuées par AGROLAB Group. L'ensemble des résultats est conforme aux valeurs réglementaires prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et les deux autres implantés en aval hydraulique du site.
Constats : L'exploitant présente les résultats des campagnes de la qualité des eaux souterraines effectuées le 8 janvier 2025 et le 23 juillet 2025. Lors de la campagne de janvier 2025 et pour la première fois, du naphtalène a été identifié au droit des 3 piézomètres et des HCT au droit de PZ2. Ces concentrations sont proches de la limite de quantification du laboratoire mais le laboratoire préconise de suivre l'évolution de ces paramètres lors des prochains suivis. Il ressort qu'à l'instar de la campagne précédente, des chlorures ont été mesurés à des teneurs relativement importantes en amont du site. Le fait que cet enrichissement ne soit présent qu'en amont du site laisse supposer que ce dernier n'en n'est pas à l'origine. Pour l'ensemble des autres paramètres recherchés, aucun impact significatif d'une pollution n'a été recensé, et ceci sur l'ensemble du réseau de surveillance. Cependant, un très léger impact du site sur les eaux souterraines est identifié au vu des concentrations en naphtalène et/ou HCT détecté au droit de PZ1, PZ2 et PZ3. Pour les eaux superficielles, les teneurs mesurées sont légèrement inférieures pour le baryum. Globalement, une stabilisation du nombre d'ETM détectés est observée depuis la campagne d'avril 2023. De plus, les teneurs observées sont inférieures aux limites EDCH. La campagne de juillet 2025, montre des teneurs en ETM en baisse en comparaison aux résultats de 2022 et 2023, et du même ordre de grandeur que celles de 2024. Seul le baryum a été détecté d'une teneur restant inférieure à la limite réglementaire pour les eaux de consommation (alors que 5 ETM étaient supérieures à cette limite en 2022). En ce qui concerne les chlorures, la concentration de ce composé au droit de l'ouvrage amont de l'ISDI reste importante et constante. Le fait que cet enrichissement ne soit présent qu'en amont du site laisse supposer que ce dernier n'en n'est pas à l'origine. Pour l'ensemble des autres paramètres recherchés, aucun impact significatif d'une pollution n'a été recensé, et ceci sur l'ensemble du réseau de surveillance. Pour les eaux superficielles, de l'arsenic a été quantifié en amont et en aval, avec une

teneur en amont égale à la valeur seuil de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Les teneurs mesurées en baryum sont légèrement inférieures comparé à la campagne précédente. Globalement, une stabilisation du nombre d'ETM détectés est observée depuis la campagne d'avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et Limites de bruit en limite propriété

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Périodes Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) 60 dB(A)

Constats :

La dernière vérification du niveau sonore a été effectué en date du 2 décembre 2025, par le laboratoire DEKRA rapport n° E6817622/2501 - 1/ 1 M00.
L'inspection constate que l'ensemble des résultats est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux polluées. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les

capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les produits ou liquide dangereux sont stockés sur des bac de rétention. Le volume de rétention est conforme par rapport aux produits présent. De plus l'exploitant indique que l'ensemble des Fiches de Données Sécurité est disponible au format numérique sur le réseau. L'inspection s'interroge néanmoins sur la pertinence d'entreposer des archives papiers dans le local de produit dangereux et/ou inflammable et recommande de limiter au maximum les produits combustibles dans ce local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements – déchargements

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Les produits dangereux sont entreposé dans un conteneur situé lui-même sur la dalle étanche du site, le tout relié à un séparateur d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ADMISSION DES DECHETS A TRAITER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.1

Thème(s) : Autre, Déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés pour traitement sur le site sont exclusivement des terres polluées répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5. Pour être admis, les déchets doivent également : • présenter une siccité inférieure à 30 %, • satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable, • satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site. Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 250 m³ et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant. La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente de valorisation) ne doit pas excéder 21 500 tonnes. L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant. L'exploitant est autorisé à mélanger des terres polluées issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot, uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres du point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution. Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant présente son logiciel de suivi d'exploitation indiquant la quantité de terre présente (19 599 tonnes - tonnage inférieur à la valeur autorisée de 21 500 tonnes). L'exploitant précise que la quantité maximale n'a jamais été atteinte et a fortiori dépassée. L'exploitant présente également à l'inspection sa comptabilité des déchets entrants et sortants, suivi réalisé en partie sous un fichier xls.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ADMISSION DES DECHETS A TRAITER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.5

Thème(s) : Autre, Critères chimiques d'acceptation
--

Prescription contrôlée :

Pour être admises en traitement dans l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (exprimées sur la matière brute) : Famille de polluants Liste des composés Concentration maximale (mg/kg de matière sèche) Hydrocarbures Hydrocarbures (fraction C10 - C40) 70 000 Hydrocarbures halogénés Somme des hydrocarbures halogénés absorbables sur charbon actif 5 000 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP (sommes des 16) 5 000 Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques BTEX (somme) • Benzène •

Toluène • Ethylbenzène • Xylène (m, p, o) 70 000 PolyChloroBiphényles PCB (somme) 50
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des terres mises en traitement sur le site respecte les conditions d'admissibilité. L'inspection n'a pas constaté de dépassement de ces critères sur les CAP consultés. Néanmoins, l'exploitant précise que les terres ne respectant pas les critères d'admission peuvent être présentes uniquement en transit au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AMÉNAGEMENT DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Prescription contrôlée : L'ensemble des voies de circulation ainsi que les zones de traitement et/ou de stockage des terres polluées sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement (caniveau de collecte,...). La biopile et les biotertres sont mis en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait déjà constaté la défectuosité des bordures, ne permettant pas de justifier de l'étanchéité totale de la plateforme. En salle, l'exploitant précise que celles-ci ont fait l'objet d'une réparation. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que les bordures n'ont pas été cimentées afin de garantir l'étanchéité, que d'autres parties sont détériorées et que des matériaux ont pu se répandre au Sud de la plateforme (C.f planches photographiques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux réparations ad-hoc et à la reprise des terres situées en dehors de la plateforme. L'exploitant justifiera par des analyses de l'absence de pollution au droit de la zone concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Règles GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Choix du procédé de traitement
Prescription contrôlée : Après vérification de l'admissibilité des terres polluées, leur traitement par un biotertre ne peut

être réalisé que si elles répondent à l'ensemble des critères suivants : • hydrocarbures (fraction C5-C10) < 100 mg/kg de matière sèche, • BTEX < 100 mg/kg de matière sèche, • COHV < 50 mg/kg de matière sèche. Si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté, le traitement des terres polluées doit être réalisé par une biopile.

Constats :

L'exploitant présente les analyses de deux lots pris au hasard, et l'inspection constate que les critères d'acceptation sont respectés pour que ces lots soient mis en traitement par Bioterre.

Type de suites proposées : Sans suite